selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

Méthanol Karl Fischer Roti®hydroquant D sec, pour le titrage KF

numéro d'article: **T193**

Version: **8.0 fr**

Remplace la version de: 10.07.2023

Version: (7)



date d'établissement: 08.09.2015 Révision: 18.09.2024

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance Méthanol Karl Fischer Roti®hydroquant D sec,

pour le titrage KF

Numéro d'article T193

Numéro d'enregistrement (REACH) 01-2119433307-44-xxxx

Numéro index dans l'annexe VI du CLP 603-001-00-X
Numéro CE 200-659-6
Numéro CAS 67-56-1

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisation industrielle Utilisation professionnelle

Formulation [mélange] de préparations et/ou re-

conditionnement (sauf alliages)

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour des produits qui sont desti-

nés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser pour des fins privés (ménage). Aliments, boissons

et y compris ceux pour animaux.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co. KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

Téléphone:+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 **e-mail:** sicherheit@carlroth.de **Site web:** www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur): ROTH SOCHIEL E.U.R.L.

3, rue de la Chapelle 67630 Lauterbourg +33 3 88 94 82 42

-:...

info@carlroth.fr www.carlroth.fr

France (fr) Page 1 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Méthanol Karl Fischer Roti®hydroquant D sec, pour le titrage KF

numéro d'article: T193

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code pos- tal/ville	Téléphone	Site web
Centre Antipoison et de Toxico- vigilance Hôpital Fernand WIDAL	200 rue du Faubourg Saint Denis	75475 Paris Cedex 10	+ 33 (0)1 45 42 59 59	www.centres-an- tipoison.net

1.5 Importateur

ROTH SOCHIEL E.U.R.L. 3, rue de la Chapelle 67630 Lauterbourg France

Téléphone: +33 3 88 94 82 42

Téléfax: -

e-Mail: info@carlroth.fr Site web: www.carlroth.fr

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique	Classe de danger	Catégo- rie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.6	Liquide inflammable	2	Flam. Liq. 2	H225
3.10	Toxicité aiguë (orale)	3	Acute Tox. 3	H301
3.1D	Toxicité aiguë (cutanée)	3	Acute Tox. 3	H311
3.1I	Toxicité aiguë (inhalation)	3	Acute Tox. 3	H331
3.8	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique	1	STOT SE 1	H370

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Des effets immédiats sont à craindre après une exposition de courte durée. Le produit est combustible et il peut s'enflammer au contact avec des sources d'inflammation potentielles.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement **Danger**

<u>Pictogrammes</u>

GHS02, GHS06, GHS08



Mentions de danger

H225 Liquide et vapeurs très inflammables

H301+H311+H331 Toxique par ingestion, par contact cutané ou par inhalation

H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes (oeil)

France (fr) Page 2 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Méthanol Karl Fischer Roti®hydroquant D sec, pour le titrage KF

numéro d'article: T193

Conseils de prudence

Conseils de prudence - prévention

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles, des flammes nues, des surfaces

chaudes. Ne pas fumer

P270 Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux

Conseils de prudence - intervention

P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement

tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher]

P304+P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans

une position où elle peut confortablement respirer

P308+P311 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un

médecin

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: **Danger** Pictogramme(s) de danger:







H301+H311+H331 Toxique par ingestion, par contact cutané ou par inhalation.

H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes (oeil).

P270 Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux.

P304+P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut

confortablement respirer.

P308+P311 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 10 ml

Mention d'avertissement: Non requis

Pictogramme(s) de danger:





Mentions de danger:

Conseils de prudence:

Non requis

Non requis

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de \geq 0,1%.

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Nom de la substance Méthanol

Formule moléculaire CH₄O

Masse molaire 32,04 g/mol

France (fr) Page 3 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Méthanol Karl Fischer Roti®hydroquant D sec, pour le titrage KF

numéro d'article: T193

No d'enreg. REACH 01-2119433307-44-xxxx

 No CAS
 67-56-1

 No CE
 200-659-6

 No index
 603-001-00-X

Substance, Limites de concentrations spécifiques, facteurs M, ETA				
Limites de concentrations spéci- fiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposi- tion	
STOT SE 1; H370: C ≥ 10 % STOT SE 2; H371: 3 % ≤ C < 10 %	-	100 ^{mg} / _{kg} 300 ^{mg} / _{kg} 3 ^{mg} / _l /4h	oral cutané inhalation: vapeur	

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours



Notes générales

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Autoprotection de la personne qui dispense les premiers soins.

Après inhalation

Appeler immédiatement un médecin. En cas de difficultés respiratoires ou d'apnée, recourir à un système de respiration artificielle.

Après contact cutané

Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec beaucoup d'eau.

Après contact oculaire

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après ingestion

Rincer la bouche immédiatement et boire beaucoup d'eau. Appeler immédiatement un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

En cas d'inhalation: Toux, Vertige, Céphalées,

Après contact avec la peau: A un effet dégraissant,

Après contact avec les yeux: Rougeur de la conjonctive, Conjonctivite,

En cas d'ingestion: Douleurs abdominales, Malaise, Vomissements, L'effet empoisonnant pour le système nerveux central peut provoquer des convulsions, une respiration difficile et la perte de conscience, Perte du réflexe de redressement, et de l'ataxie, Dégradation grave de la vue, Danger de cécité, Doses importantes peuvent entraîner le coma et la mort

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

France (fr) Page 4 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Méthanol Karl Fischer Roti®hydroquant D sec, pour le titrage KF

numéro d'article: T193

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction



Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement! l'eau pulvérisée, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre BC, dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Combustible. En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible. Les vapeurs de solvants sont plus lourdes que l'air et se propagent au sol. Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, ils se propagent au sol et forment avec l'air un mélange explosif. Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO₂)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome. Porter une combinaison de protection contre les substances chimiques.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



Pour les non-secouristes

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs/aérosols. Éviter les sources d'inflammation.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel).

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

France (fr) Page 5 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Méthanol Karl Fischer Roti®hydroquant D sec, pour le titrage KF

numéro d'article: T193

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mettre à disposition une ventilation suffisante. Utiliser un échappement (laboratoire). Manipuler et ouvrir le récipient avec prudence. Bien nettoyer les surfaces contaminées.

Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières



Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. En raison du danger d'ex-

plosion éviter tout écoulement des vapeurs dans les caves, les cheminées et les fosses.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Ne pas manger et ne pas boire pendant l'utilisation. Nettoyage minutieux de la peau immédiatement après la manipulation du produit. Ne pas fumer pendant l'utilisation.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Protéger du rayonnement solaire.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Tenir/stocker à l'abri des matières comburentes.

Considération des autres conseils:

Garder sous clef. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Exigences en matière de ventilation

Conservez à un endroit facile d'accès toutes les substances qui émettent des vapeurs ou des gaz toxiques. Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

France (fr) Page 6 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Méthanol Karl Fischer Roti®hydroquant D sec, pour le titrage KF

numéro d'article: T193

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pay s	Nom de l'agent	No CAS	Identi- fica- teur	VM E [pp m]	VME [mg/ m³]	VLC T [pp m]	VLCT [mg/ m³]	VP [pp m]	VP [mg/ m³]	Men- tion	Source
EU	méthanol	67-56-1	IOELV	200	260					Н	2006/15/ CE
FR	méthanol (alcool méthylique)	67-56-1	VME	200	260	1.00 0	1.300			Н	INRS

Mention

Possibilité d'une pénétration cutanée importante
Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y
avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)
Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value) H VLCT

VME

VP

Valeurs relatives à la santé humaine

DNEL pertin	NEL pertinents et autres seuils d'exposition						
Effet	Seuil d'expo- sition	Objectif de protec- tion, voie d'exposi- tion	Utilisé dans	Durée d'exposition			
DNEL	130 mg/m³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	chronique - effets systé- miques			
DNEL	130 mg/m³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques			
DNEL	130 mg/m³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux			
DNEL	130 mg/m³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux			
DNEL	20 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systé- miques			
DNEL	20 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques			

Valeurs relatives pour l'environnement

PNEC pe	PNEC pertinents et autres seuils d'exposition							
Effet	Seuil d'expo- sition	Organisme	Milieu de l'environne- ment	Durée d'exposition				
PNEC	20,8 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)				
PNEC	2,08 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)				
PNEC	100 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)				
PNEC	77 ^{mg} / _{kg}	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)				
PNEC	7,7 ^{mg} / _{kg}	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)				
PNEC	100 ^{mg} / _{kg}	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)				

Page 7 / 21 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Méthanol Karl Fischer Roti®hydroquant D sec, pour le titrage KF

numéro d'article: T193

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage





Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

Protection de la peau





protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

• type de matière

Caoutchouc butyle

• épaisseur de la matière

0,7 mm

• délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

• mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Vêtements ignifuges.

Protection respiratoire





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Formation d'aérosol ou de nébulosité. Type: AX (filtres antigaz et filtres combinés contre les composés à bas point d'ébullition, code couleur: marron).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique liquide
Couleur incolore

France (fr) Page 8 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Méthanol Karl Fischer Roti®hydroquant D sec, pour le titrage KF

numéro d'article: T193

Odeur comme: - alcool
Point de fusion/point de congélation -98 °C (ECHA)

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et

intervalle d'ébullition

65 °C à 1.013 hPa (ECHA)

Inflammabilité liquide inflammable selon les critères du SGH

Limites inférieure et supérieure d'explosion 5,5 % vol (LIE) - 44 % vol (LSE)

Point d'éclair 9,7 °C à 1.013 hPa (ECHA) Température d'auto-inflammabilité 455 °C à 1.013 hPa (ECHA)

Température de décomposition non pertinent (valeur de) pH non déterminé

Viscosité cinématique $0,7595 \, ^{\text{mm}^2} /_{\text{s}} \, \text{à} \, 20 \, ^{\circ} \text{C}$ Viscosité dynamique $0,6 \, \text{mPa} \, \text{s} \, \text{à} \, 20 \, ^{\circ} \text{C}$

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau en toute proportion miscible

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): -0,77 (ECHA)

Pression de vapeur 128 hPa à 20 °C

200 hPa à 30 °C

Densité et/ou densité relative

Densité 0,79 g/_{cm³} à 20 °C

Densité de vapeur relative 1,11 (air = 1)

Caractéristiques des particules non pertinent (liquide)

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger

physique:

Il n'y a aucune information additionnelle.

Autres caractéristiques de sécurité:

Miscibilité complètement miscible avec l'eau

Classe de température (UE selon ATEX)

Température de surface maximale admissible sur

l'équipement: 450°C

France (fr) Page 9 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Méthanol Karl Fischer Roti®hydroquant D sec, pour le titrage KF

numéro d'article: T193

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

C'est une substance réactive. Risque d'allumage. Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

En cas de chauffage

Risque d'allumage.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Danger d´explosion: Comburants, Perchlorates, Oxydes azotés (NOx), Chlorates, Hydrocarbures halogénés, Peroxyde d'hydrogène, Acide nitrique, Acide sulfurique,

Réaction exothermique avec: Réducteurs, Acides, Chlore, Chloroforme, Chlorures d'acide, inorganique,

Dangereux/réactions dangereuses avec: Fluor, Métaux alcalins, Métal alcalino terreux, comburant puissant

10.4 Conditions à éviter

Rayonnement UV/la lumière naturelle. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

10.5 Matières incompatibles

aluminium, fer, zinc, différents matières plastiques, Articles en caoutchouc

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

Toxique en cas d'ingestion. Toxique par contact cutané. Toxique par inhalation.

Toxicité aiguë					
Voie d'exposi- tion	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source
inhalation: vapeur	LC50	131 ^{mg} / _l /4h	rat		ECHA
oral	LD50	5.628 ^{mg} / _{kg}	rat		TOXNET
oral	LDLo	143 ^{mg} / _{kg}	être humain		TOXNET
cutané	LD50	15.800 ^{mg} / _{kg}	lapin		TOXNET

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

France (fr) Page 10 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Méthanol Karl Fischer Roti®hydroquant D sec, pour le titrage KF

numéro d'article: T193

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Risque avéré d'effets graves pour les organes (oeil).

Catégorie de danger	Organe cible	Voie d'exposition
1	oeil	en cas d'exposition

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

• En cas d'ingestion

douleurs abdominales, vomissements, perte du réflexe de redressement, et de l'ataxie, l'effet empoisonnant pour le système nerveux central peut provoquer des convulsions, une respiration difficile et la perte de conscience, danger de cécité, doses importantes peuvent entraîner le coma et la mort

• En cas de contact avec les yeux

conjonctivite

En cas d'inhalation

vertige, toux, céphalées

• En cas de contact avec la peau

a un effet dégraissant

Autres informations

aucune

11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de \geq 0,1%.

11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (Toxicité aquatique (aiguë)						
Effet	Valeur	Espèce	Source	Durée d'ex- position			
LC50	15.400 ^{mg} / _l	poisson	ECHA	96 h			
ErC50	22.000 ^{mg} / _l	algue	ECHA	96 h			

12.2 Persistance et dégradabilité

Demande Théorique en Oxygène: 1,498 ^{mg}/_{mg} Dioxyde de Carbone Théorique: 1,374 ^{mg}/_{mg}

France (fr) Page 11 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Méthanol Karl Fischer Roti®hydroquant D sec, pour le titrage KF

numéro d'article: T193

Biodégradation

La substance est facilement biodégradable.

Processus de la dégradabilité

Processus	Vitesse de dégradation	Temps
biotique/abiotique	99 %	30 d
disparition de l'oxygène	69 %	5 d

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Ne s'accumule pas de manière significative dans les organismes.

n-octanol/eau (log KOW) -0,77 ((ECHA)
---------------------------------	--------

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de \geq 0,1%.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance. Des emballages complètements vides peuvent être recyclés.

13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK.

Propriétés qui rendent les déchets dangereux

HP3 inflammable

HP 5 toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration

HP 6 toxicité aiguë

13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage.

France (fr) Page 12 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Méthanol Karl Fischer Roti®hydroquant D sec, pour le titrage KF

numéro d'article: T193

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN UN 1230
Code IMDG UN 1230
OACI-IT UN 1230

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN MÉTHANOL
Code IMDG METHANOL
OACI-IT Methanol

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

 ADR/RID/ADN
 3 (6.1)

 Code IMDG
 3 (6.1)

 OACI-IT
 3 (6.1)

14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN II
Code IMDG II
OACI-IT II

14.5 Dangers pour l'environnement

pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

14.8 <u>Informations pour chacun des règlements types des Nations unies</u>

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Désignation officielle MÉTHANOL

Mentions à porter dans le document de bord UN1230, MÉTHANOL, 3 (6.1), II, (D/E)

Code de classification FT1 Étiquette(s) de danger 3+6.1





Dispositions spéciales (DS) 279, 802(ADN)

Quantités exceptées (EQ) E2
Quantités limitées (LQ) 1 L

France (fr) Page 13 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Méthanol Karl Fischer Roti®hydroquant D sec, pour le titrage KF

numéro d'article: T193

Catégorie de transport (CT) 2

Code de restriction en tunnels (CRT) D/E

Numéro d'identification du danger 336

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Désignation officielle METHANOL

Mentions à porter dans la déclaration de

l'expéditeur (shipper's declaration)

UN1230, METHANOL, 3 (6.1), II, 9,7°C c.c.

Polluant marin -

Étiquette(s) de danger 3+6.1





Dispositions spéciales (DS) 279

Quantités exceptées (EQ) E2

Quantités limitées (LQ) 1 L

EmS F-E, S-D

Catégorie de rangement (stowage category) B

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Désignation officielle Methanol

Mentions à porter dans la déclaration de

l'expéditeur (shipper's declaration)

UN1230, Methanol, 3 (6.1), II

Étiquette(s) de danger 3+6.1





Dispositions spéciales (DS)

Quantités exceptées (EQ)

Quantités limitées (LQ)

1 L

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Méthanol	méthanol	67-56-1	R69	69
Méthanol	ce produit répond aux critères de		R3	3

France (fr) Page 14 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Méthanol Karl Fischer Roti®hydroquant D sec, pour le titrage KF

numéro d'article: T193

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII) Nom de la substance Nom selon l'inventaire No CAS Restriction No classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE Méthanol inflammable / pyrophorique R40 40 Méthanol substances contenues dans les encres R75 75 de tatouage et les maquillages per-

manents

Légende

R3

R40

- 1. Ne peuvent être utilisés:
- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 dans des farces et attrapes,
 dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même

sous des aspects décoratifs.

2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.

- 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:

- s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
 s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
- 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché res-
- pectent les exigences suivantes:

 a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
- b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales"; c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés
- dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010. 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols

mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:

- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
- la neige et le givre artificiels,
 les coussins «péteurs»,
 les bombes à serpentins,
- les excréments factices,
- les mirlitons,
- les paillettes et les mousses décoratives,
- les toiles d'araignée artificielles,
 les boules puantes.
- 2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des généra-teurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:
- «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»

 3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).

 4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux
- exigences qui y sont énoncées. Ne peut être mis sur le marché pour le grand public après le 9 mai 2019 dans les liquides pour lave-glace ou liquides
- R69 de dégivrage à une concentration supérieure ou égale à 0,6 % en poids. 1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mé-
- R75 langes contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les sub
 - langes contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
 a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,0005 % en poids; b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A. 1B ou 1C. comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2

 - a) dans le cas d'une substance classee à l'annexe VI, partie 3, du réglement (CE) no 12/2/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
 i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
 ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
 e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est pré-

sente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;

Page 15 / 21 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Méthanol Karl Fischer Roti®hydroquant D sec, pour le titrage KF

numéro d'article: T193

Légende

f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:

j. "Produits à rincer";
ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne

respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'intro-

duction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les pro-cédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou

microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation le paragraphe 1 po g'applique paragraphe 2003.

au paragraphe 1, point n), s'appiique a cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que cellui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou ré-

visée.
6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";

a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement:

n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement (CE) no 1272/2008, I n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement; d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i); e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13; f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

(VI) a une concentration inferieure à la limite de concentration specifiee à l'appendice 13;
g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure o è elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilisation de la concentration de la conc lise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats pas énuméré

Page 16 / 21 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Méthanol Karl Fischer Roti®hydroquant D sec, pour le titrage KF

numéro d'article: T193

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)				
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut		Notes
22	méthanol	500	5.000	

Directive Decopaint

Teneur en COV	100 %
Teneur en COV	790 ^g / _l

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	100 %
Teneur en COV	790 ^g / _l

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

pas énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques
Méthanol	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	

Légende

a) Liste indicative des principaux polluants

Règelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs pas énuméré

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

pas énuméré

Règelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS) pas énuméré

Règelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

pas énuméré

Règelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

pas énuméré

France (fr) Page 17 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Méthanol Karl Fischer Roti®hydroquant D sec, pour le titrage KF

numéro d'article: T193

Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status
AU	AIIC	la substance est répertoriée
CA	DSL	la substance est répertoriée
CN	IECSC	la substance est répertoriée
EU	ECSI	la substance est répertoriée
EU	REACH Reg.	la substance est répertoriée
JP	CSCL-ENCS	la substance est répertoriée
KR	KECI	la substance est répertoriée
MX	INSQ	la substance est répertoriée
NZ	NZIoC	la substance est répertoriée
PH	PICCS	la substance est répertoriée
TR	CICR	la substance est répertoriée
TW	TCSI	la substance est répertoriée
US	TSCA	la substance est répertoriée (ACTIVE)
VN	NCI	la substance est répertoriée

Légende

AIIC CICR CSCL-ENCS DSL ECSI Australian Inventory of Industrial Chemicals Chemical Inventory and Control Regulation
List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)
Liste intérieure des substances (LIS)
CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)

Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China National Inventory of Chemical Substances **IECSC**

INSQ

Korea Existing Chemicals Inventory National Chemical Inventory **KFCI** NCI

NZIOC New Zealand Inventory of Chemicals
PICCS Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)
REACH Reg. Substances enregistrées REACH

TCSI TSCA Taiwan Chemical Substance Inventory Toxic Substance Control Act

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de REACH, une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour cette substance ou les composants de ce mélange lorsque la substance a été enregistrée en quantités de 10 tonnes ou plus par an et par déclarant.

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.2		Étiquetage de paquets dont le contenu n'ex- cède pas 125 ml: changement dans la liste (tableau)	oui

Page 18 / 21 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Méthanol Karl Fischer Roti®hydroquant D sec, pour le titrage KF

numéro d'article: **T193**

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.2		Pictogramme(s) de danger:	oui
2.2		Pictogramme(s) de danger:: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Étiquetage de paquets dont le contenu n'ex- cède pas 10 ml	oui
2.2		Mention d'avertissement: Non requis	oui
2.2		Pictogramme(s) de danger:	oui
2.2		Pictogramme(s) de danger:: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Mentions de danger: Non requis	oui
2.2		Conseils de prudence: Non requis	oui
2.3	Propriétés perturbant le système endocrinien: Ne contient pas un perturbateur endocrinien (EDC) à une concentration de ≥ 0,1%.	Propriétés perturbant le système endocrinien: Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.	oui
15.1		Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII): changement dans la liste (tableau)	oui
15.1		Inventaires nationaux: changement dans la liste (tableau)	oui

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2006/15/CE	Directive de la Commission établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition pro- fessionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
Code IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
COV	Composés Organiques Volatils
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IA- TA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)

France (fr) Page 19 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Méthanol Karl Fischer Roti®hydroquant D sec, pour le titrage KF

numéro d'article: T193

Abr.	Description des abréviations utilisées
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ErC50	■ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange- reuses)
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 6443)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une sub- stance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LIE	Limite inférieure d'explosivité (LIE)
LSE	Limite supérieure d'explosivité (LSE)
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
VP	Valeur plafond
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

France (fr) Page 20 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Méthanol Karl Fischer Roti®hydroquant D sec, pour le titrage KF

numéro d'article: **T193**

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H311	Toxique par contact cutané.
H331	Toxique par inhalation.
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes (oeil).

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

France (fr) Page 21 / 21